



Règlement du Port de Névez.

Port Manech, Kerdruc, Pouldon, Poulguin, Raguènes

VU le code des ports maritimes ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11 ;

VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, consolidée au 14 juillet 2010 ;

VU les articles L 216-6, L 216-9 et L 218-73 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 90 du règlement sanitaire départemental du Finistère ;

VU l'avis du conseil portuaire de Kerdruc – Rosbras et de Port Manech en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté communal du 28 Août 2013 portant sur l'interdiction de carénage sur les rives de l'Aven ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ ;

ARRETÉ

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les règlements particuliers de police pris par arrêtés municipaux du 6 août 2004 et 8 mars 2005 sont annulés et remplacés par le règlement ci-après.

CHAPITRE II - REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE KERDRUC, PORT MANECH ET DES ZONES DE MOUILLAGES COLLECTIVES DE POULDON, POULGUIN ET RAGUENEZ

Article 1-Définition géographique de la zone de plaisance

1.1 -Les limites administratives des ports de plaisance de Kerdruc, Port Manech et des zones de mouillages collectives de Pouldon, Poulguin et Raguénez sont fixées par le présent arrêté. Les plans joints en annexe définissent ces limites.

Article 2-Modes de mise à disposition des installations du port de plaisance

2.1 -Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales peuvent être accordées par la Ville de NEVEZ aux propriétaires de navires. Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

2.2 -Le plan de placement des navires est établi par le bureau du port de la commune de NEVEZ (maison du vivier à Port Manech).

2.3 -L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de mouillage à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année. Les locations sont établies du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante pour un contrat annuel, du 1^{er} mai au 15 septembre pour les contrats « saisonnier », du 15 septembre au 1 mai de l'année suivante pour les contrats « hivernage ». Les zones de mouillage collectif de Raguénez et de Port Manech ne peuvent pas faire l'objet de contrat

annuel mais au maximum saisonnier. Toute autre période (mensuelle/hebdomadaire/journalière) peut être affectée selon la tarification en vigueur. Toute année ou période consentie commencée est due.

2.4-Les conditions d'attribution sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de mouillage. Pour l'attribution d'une place en cours d'exercice, l'autorisation de mouillage ne devient effective qu'après paiement du loyer.

2.5-L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de postes de mouillages ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.6-Les demandes de mouillage devront parvenir au bureau du port avant le 31 décembre de l'année précédant l'occupation du mouillage.

2.7-Il n'existe pas de tacite reconduction, ainsi les titulaires d'un mouillage devront annuellement faire leur demande dans les mêmes délais (cf 2.5). A défaut de demande, la place sera considérée vacante.

Article 3-Modes d'utilisation des mouillages

3.1-Les emplacements sont attribués par le bureau du port à un navire défini faisant l'objet d'un contrat de location entre la mairie de Névez et le bénéficiaire. En aucun cas l'emplacement ne peut faire l'objet d'un prêt, location, sous-location ou cession sous peine de nullité du contrat de location en cours et sous réserve des poursuites qui pourraient être engagées.

3.2-Tout contrat de location est dû. En cas de cession, vente, déconstruction du navire, destruction, naufrage, non occupation de l'emplacement, incapacité, maladie ou décès, il ne pourra pas être fait l'objet d'un remboursement au prorata temporis, partiel ou intégral.

3.3-L'affectation des différents mouillages est définie comme suit (longueurs intégrant les appareils, appendice, rajout, moteurs hors-bord relevés etc...):

A-Le port de Kerdruc peut accueillir des navires de moins de 11 mètres. L'embossage est réservé aux titulaires d'un emplacement.

B-La zone de mouillage collective de Poulguin est réservée aux navires de moins de 12 mètres. L'embossage est réservé aux titulaires d'un emplacement.

C-La zone de mouillage collective de Pouldon est réservée aux navires de moins de 12 mètres. L'embossage est réservé aux titulaires d'un emplacement.

D-Le port de Port Manech peut accueillir des navires de moins de 8 mètres sur les emplacements numérotés ou jusqu'à 12 mètres sur les mouillages visiteurs. L'embossage est réservé aux titulaires d'un emplacement sur les bouées numérotées. Les mouillages visiteurs sont réglementés.

E-La zone de mouillage collective de Raguénes est réservée aux navires de moins de 8 mètres. L'amarrage est réservé aux titulaires d'un emplacement. Les navires sont amarrés à l'évitage.

3.4-Toute fausse déclaration relative à la taille du navire peut entraîner l'annulation du contrat. Aucun remboursement ne sera dû.

Article 4-Mode d'utilisation des quais

Dispositions particulières du port de Kerdruc.

4.1-Le quai longeant l'Aven est réservé au chargement et déchargement des navires, à l'embarquement et débarquement des personnes et au matage des voiliers.

4.2-L'utilisation du quai ne doit pas dépasser 60 minutes par jour et par navire.

4.3-Le platin dit « Platin de carénage » n'est autorisé que pour l'échouage des navires afin de faire des menues réparations et une visite des œuvres vives.

Par arrêté du Maire cité en préambule, le grattage, nettoyage et carénage des œuvres vives, mortes et appendices sont interdits dans les ports, sur le platin de carénage et sur les rives de l'Aven.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites, conformément à la législation en vigueur.

L'occupation du platin est gratuite pour les titulaires d'un mouillage sur la commune de NEVEZ pour 5 jours consécutifs ou non et par an. Au-delà, la redevance prévue pour l'occupation du site sera exigée par jour d'occupation.

4.4-Les propriétaires de navires sont tenus de remettre les lieux en parfait état.

4.5-La réservation du platin est obligatoire 48 heures avant échouage auprès du bureau du port.

4.6-Le ponton flottant mis à disposition n'est prévu que pour les annexes, en aucun cas un navire ne peut l'accoster même temporairement.

4.7-Le quai dit « quai neuf » est réservé aux navires en hivernage ayant fait préalablement leur demande au bureau du port.

Disposition particulière de la zone de mouillage collective de Pouldon.

4.8-Le ponton flottant mis à disposition n'est prévu que pour les annexes, en aucun cas un navire ne peut l'accoster même temporairement.

Dispositions particulières du port de Port Manech.

4.9-Le ponton flottant sous quai est réservé au chargement et déchargement des navires, à l'embarquement et débarquement des personnes et au matage des voiliers. Les navires désirant vidanger leur cuve à eaux noires avec la pompe prévue à cet effet sur le quai sont prioritaires.

4.10-L'utilisation du quai et ponton ne doivent pas dépasser 60 minutes par jour et par navire.

4.11-L'utilisation du ponton flottant oblique est réservé aux annexes après accord du bureau du port et à l'embarcation pneumatique de la S.N.S.M lorsque celle-ci est armée (juillet et août). Un marquage sur le ponton délimite cet emplacement, le stationnement d'annexes ou autre embarcation fera l'objet d'un retrait immédiat par les services du port.

Dispositions particulières pour l'ensemble des ports et zones de mouillages collectives concernant les annexes sur les quais et pontons flottants.

4.12-Les annexes doivent être hors d'eau et rangées sur le quai dans les râteliers prévus à cet effet.

4.13-Les annexes devront être marquées au nom et immatriculation du bateau.

4.14-Une seule annexe est autorisée par navire.

4.15-Sur autorisation du bureau du port, des annexes peuvent rester amarrées aux pontons flottants sans apporter une gêne aux usagers des ports et zones de mouillages collectives.

4.16-Les annexes peuvent être sécurisées par une chaîne et un cadenas dans les râteliers. Cependant, les services du port peuvent demander le retrait des annexes sans délai. A défaut de pouvoir contacter les propriétaires, le service des ports procédera à l'ouverture des cadenas ou chaînes et l'annexe sera déposée au service technique. Si le moyen de sécurisation devait être endommagé au cours de cette ouverture, il ne pourra être demandé dédommagement.

4.17-Les emplacements d'annexes dans les râteliers seront marqués par les titulaires au nom du navire et immatriculations sauf disposition contraire du bureau du port.

Article 5-Modes d'utilisation des terre-pleins.

5.1-L'ensemble des terre-pleins de la commune est réservé à la circulation automobile et fait l'objet d'une réglementation particulière selon les ports (affichage public aux abords des parkings).

5.2-Le nettoyage, le carénage, la mise en peinture des carènes et œuvres mortes ainsi que le stationnement des bateaux et remorques sont interdits.

5.3-Le stationnement des voitures est interdit au droit des cales et escaliers. Les automobilistes veilleront également à ne pas gêner le libre accès et la manœuvre des véhicules avec remorque lors de la mise à l'eau et sortie de l'eau des navires.

Article 6-Modes d'utilisation des cales et escaliers

L'utilisation des cales est définie comme suit :

6.1-Les cales et les escaliers sont réservés à l'accostage et mise à l'eau des embarcations. Elles doivent être laissées libres d'accès.

6.2-A tout moment les cales devront être libérées pour les services de secours et d'urgence.

6.3-Une priorité est donnée aux professionnels du nautisme pour la mise à l'eau et sortie d'eau des navires.

6.4-L'échouage, accostage, travaux et carénage sont formellement interdits sur les cales. Tout contrevenant s'expose à des poursuites, conformément à la législation en vigueur. .

6.5Les escaliers doivent être rendus libres d'accès pour l'accostage.

Article 7-Navigation dans le port et chenal d'accès.

7.1-La vitesse maximale des navires dans le chenal et le port est limitée à 3 nœuds soit 5,6 km/h.

7.2-II est interdit de manœuvrer à la voile dans les ports et zones de mouillages collectives.

7.3-La pratique de scooter des mers et de jet-ski est interdite dans les ports et zones de mouillages collectives.

Article 8-Admission des navires dans le port

8.1-Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

8.2-Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

8.3-Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

8.4-Les navires des usagers titulaires d'un contrat de location de poste d'amarrage ou de mouillage ne sont admis dans le port, que si le propriétaire a :

- d'une part, rempli la fiche de renseignements du bateau,

- et d'autre part, fourni à l'autorité portuaire, au moment de la signature du contrat annuel de location de poste d'amarrage, l'acte de francisation (ou les documents correspondants) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du contrat. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

8.5-Les navires de passage (visiteurs) ne sont admis dans le port, que si le propriétaire a :

- d'une part, rempli la fiche de renseignements du bateau,

- et d'autre part, présenté à l'autorité portuaire l'acte de francisation (ou les documents correspondants) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

8.6-Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation du navire soient conformes à la réglementation.

8.7 -En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Article 9-Utilisation des installations portuaires

9.1-Les bornes (eau, électricité) ainsi que les cales sont réservées aux usagers payant la redevance annuelle et aux visiteurs ayant réglé la taxe portuaire.

9.2-L'accès aux bornes (eau, électricité) doit être laissé libre en permanence.

9.3-Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires.

9.4-La baignade et la plongée sont interdites dans l'ensemble des zones de mouillage et ports. Des autorisations peuvent être accordées après accord du service des ports pour la maintenance des installations portuaires ou en cas d'avarie nécessitant l'intervention par plongeur afin de sécuriser un navire.

9.5-Il est interdit de poser des engins de pêche quels qu'ils soient dans les ports, chenaux d'accès et zones collectives de mouillage. La pêche à la traîne est également proscrite dans l'ensemble de ces zones. Seul la pêche à la ligne depuis le quai est autorisé si l'axe de lancer de celle-ci n'est pas dirigé vers les navires au mouillage.

9.6-La pose de vivier est interdite dans les ports, chenaux d'accès et zones collectives de mouillage

Article 10-Affectation de postes à quai et mouillage

10.1-Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la longueur hors-tout des navires y compris les appareils fixes et mobiles. Une liste d'attente est établie si toutes les places du port sont occupées. En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande correspondante sera annulée.

10.2 -Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte

pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

10.3-L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Elle est faite pour une ou plusieurs personnes (copropriété) et pour un bateau précis. Le locataire doit ainsi avertir l'agent portuaire de tout changement d'embarcation.

10.4 -Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. En cas de modification des parts d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au seul copropriétaire majoritaire.

Article 11-Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

11.1 -Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire, le nom et l'adresse du propriétaire, la date prévue pour le départ du port, la dénomination, adresse et numéro de police de la compagnie d'assurance.

11.2 -En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au service portuaire de la Ville.

11.3 -L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

11.4-Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

11.5-La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

11.6-Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Avant cette exclusion, le propriétaire sera mis en demeure de remettre les lieux en l'état par un courrier recommandé avec accusé de réception. Une contravention de grande voirie sera dressée à l'encontre du propriétaire pour occupation illégale du domaine public. Les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

Article 12-Déclaration en cas de transfert de propriété ou de jouissance du navire.

12.1-En cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port :

Transfert entre vifs: la déclaration doit être faite aux autorités portuaires dans un délai maximum d'un mois.

Transfert en cas de décès: la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

12.2-En cas de transfert entre vifs du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire, au profit du nouveau propriétaire.

Article 13-Amarrage

13.1- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

13.2-Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

13.3-Il est interdit de planter des pieux sur le couronnement des quais ou sur les terre-pleins pour l'amarrage des navires.

13.4-Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans le port et les chenaux d'accès ainsi que sur les quais, les cales et leurs abords. En particulier, l'amarrage des prames et annexes doit être réalisé de telle sorte qu'il n'apporte aucune gêne aux usagers du plan d'eau. Aussi, les prames et annexes doivent être entreposées aux emplacements prévus.

13.5-L'amarrage par cordage flottant est interdit.

13.6-Les aussières d'amarrage seront systématiquement doublées, de longueur et diamètre adaptés au navire, d'un minimum de 14mm de diamètre et en bon état afin qu'en cas de fort coup de vent, forte houle et composante courant, le navire au mouillage ne puisse provoquer des dégâts aux infrastructures portuaires et autres navires.

13.7-Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

13.8-La mise en place de pneus contre les quais est interdite.

13.9-Les navires amarrés à l'embossage seront obligatoirement positionnés cap au Sud (vers le large) et poupe vers le Nord.

13.10-L'embossage des navires à Port Manech se fera cap au Sud et chaîne fille arrière sur bâbord.

13.11-Chaque locataire d'un emplacement de mouillage est responsable de son amarrage en particulier sur le port de Port Manech où les chaînes filles doivent être à bord, les bouts et la bouée n'étant que la matérialisation en surface de ces dernières et ne doivent en aucun cas servir à l'amarrage.

13.12-Des prescriptions techniques concernant le principe d'amarrage seront données à chaque locataire d'un emplacement de mouillage.

13.13-L'utilisation de câble, chaîne ou manille inox sur les installations portuaires est proscrite.

13.14-L'utilisation de mousquetons pour l'amarrage est interdit.

Article 14-Mouillage

14.1-Le mouillage sur ancre est interdit à l'intérieur des ports, chenaux d'accès et zones de mouillages collectives.

Article 15-Conservation du domaine public

15.1-Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

15.2-Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

15.3-Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 16-Propreté des eaux des ports.

16.1-Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la rivière dans le port. Tout déversement de détritrus, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

16.2-En rappel du 4.3 du présent arrêté, le grattage, nettoyage et carénage des œuvres vives et appendices sont interdits dans l'ensemble de l'Aven même à flot, la baignade étant interdite dans l'ensemble des ports et chenaux d'accès.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites, conformément à la législation en vigueur.

16.3-L'éviscération de poisson est interdite dans les eaux des ports et sur les quais.

Article 17-Propreté des ouvrages portuaires.

17.1-Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

17.2-Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port.

17.3-Un point de collecte des déchets est mis à disposition sur le port de Port Manech selon la disposition suivante :

- Benne à ordures ménagères.
- Benne de tri sélectif de déchets recyclables.
- Benne de collecte du verre.
- Point de pompage des eaux noires (sur RDV).
- Point de collecte des huiles moteur usagées.
- Point de collecte des hydrocarbures.
- Point de collecte du petit matériel souillé.
- Point de collecte des filtres à huile et bidons d'huiles usagés.

17.4-Un point de collecte des déchets est mis à disposition sur le port de Kerdruc selon la disposition suivante :

- Benne à ordures ménagères.
- Benne de tri sélectif de déchets recyclables.
- Benne de collecte du verre.
- Point de collecte des huiles moteur usagées.
- Point de collecte des hydrocarbures.
- Point de collecte du petit matériel souillé.

-Point de collecte des filtres à huile et bidons d'huiles usagés.

Article 18-Déplacements et manœuvres sur ordres

18.1-Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

18.2-Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

18.3-En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Article 19-Opérations de sortie et de mise à l'eau

Les opérations de sortie ou de mise à l'eau d'un bateau, à l'aide d'une grue, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, au moins 48 heures à l'avance ou par convention annuelle. Ces opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'entreprise manutentionnaire, à ses risques et périls.

Article 20-Tarifs d'usage

20.1-L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance ou taxe.

20.2-Tout stationnement d'une durée minimale de 8 heures dans les limites du port donne lieu à la perception par les autorités portuaires des redevances prévues à cet effet.

20.3-Les tarifs d'usage sont adoptés par le Conseil Municipal après consultation du Conseil Portuaire. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage durant 15 jours à la Mairie, et sur le port.

20.4-Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire (incluant les appareils fixes et mobiles).

20.5-La redevance est toujours exigible d'avance et en un seul terme. Le paiement a lieu auprès du régisseur du port de Névez ou auprès de la trésorerie de Pont Aven, avant le 30 avril de l'année en cours.

20.6-Le paiement de la redevance auprès des agents du port est constaté dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

20.7-En cas de non-paiement des sommes dues, un commandement de payer avec 10 % de pénalité par lettre recommandée avec accusé réception est adressé au propriétaire du bateau. Si la situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent, l'autorité portuaire pourra d'office exclure le navire du port, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage, si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

Article 21-Absence du bateau

En cas d'absence de plus de trois jours d'un bateau occupant un emplacement à quai, le service du port peut disposer du poste ainsi libéré pour l'accueil des navires de passage sans pour autant donner droit à déduction. Afin que le locataire puisse reprendre sans délai le même emplacement, il lui est recommandé d'avertir l'agent portuaire de la date de son retour.

Article 22-Épaves et navires vétustes

22.1-Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

22.2-Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déplacer sans délai.

22.3-A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 23-Assurances

23.1-Tout navire sollicitant une place à quai ou au mouillage doit justifier d'une assurance couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

23.2-À toute réquisition, les usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Article 24-Responsabilités

24.1-Les propriétaires de navire sont responsables des dommages qu'ils causent notamment par négligence, maladresse, inobservation du présent règlement mais aussi par toute autre manière, aux ouvrages portuaires et/ou aux navires des autres usagers du port. La responsabilité de la commune de Névez ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence du locataire.

24.2-En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le navire ou partie du navire (moteur amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est pas confié à la commune de Névez pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la surveillance de l'amarrage et la protection de son navire.

24.3-La commune de Névez ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, accidents ou incendies, dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, le bateau amarré ainsi que les objets qu'il contient. L'usager est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Article 25-Obligations de bon voisinage

25.1-Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

25.2-Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 26-Constataions des infractions

26.1-Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

26.2-Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 27-Répression des infractions au présent règlement

27.1-En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

27.2-Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

27.3-En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

27.4-Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Article 28-Publicité

28.1- Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

28.2-Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au Bureau du Port sis à la maison du vivier à Port Manech et mis à la disposition du public à la Mairie de Névez.

Article 29-Formalités

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 30-Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 28 ci-dessus.

Article 31-Compétence pour l'exécution du présent arrêté

M. le Maire de Névez, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. Le Maître de port de la commune de Névez, M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Névez, les agents municipaux du service portuaire de Névez, les agent de police municipale de la commune de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LE MAIRE, Monsieur Albert HERVET